

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille du 22 décembre 1951 agréant certains types de capsules métalliques pour la fermeture des bouteilles contenant des boissons gazeuses

(BO.n°2047 du 18 janvier 1952, page 92).

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**
Officier de la Légion d'honneur,

**LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 18 juillet 1936 ;

Sur l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. (A.D. du 28/02/1953 - BO. n°2110 du 3/04/1953, page 494) - Les capsules métalliques vernissées intérieurement, comprenant une rondelle de liège dont la face en contact avec le liquide est protégée par une rondelle en aluminium pur ou en matière plastique type "apexeseal" ou par un enduit approprié en matière plastique, sont agréées pour la fermeture des bouteilles contenant des limonades et des sodas.

ART. 2. - Les capsules métalliques vernissées intérieurement comprenant une rondelle de liège dont la face en contact avec le liquide porte une rondelle en matière plastique type "apexeseal" sont agréées pour la fermeture des bouteilles contenant des eaux de table ou des eaux minérales.

ART. 3. - Les vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des capsules métalliques définies aux articles premier et 2 ci-dessus.

Rabat, le 22 décembre 1951,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, SOULMAGNON